

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

*Vu le code de l'éducation,
Vu le code de la fonction publique,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif notamment à l'inscription des étudiants dans les Universités,
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
Vu le règlement de mise à disposition des salles de l'Université et les tarifs de location approuvés par le Conseil d'administration du 07/12/2012,
Vu la charte des examens approuvée par le Conseil d'administration du 07/12/2012 modifiée et approuvée au CA du 28/06/2013, modifiée et approuvée au CA du 04/07/2014,
Vu la charte des utilisateurs du système d'information UPVD approuvée par le conseil d'administration du 04/07/2008,
Vu l'instruction générale de santé, sécurité au travail de l'UPVD approuvée par le conseil d'administration du 23/05/2014.*

PRÉAMBULE

Réaffirmant son attachement aux valeurs républicaines et démocratiques, l'Université de Perpignan Via Domitia entend garantir le bon accomplissement de ses missions de formation et de recherche en organisant sa vie collective, en complément de ses statuts, par le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'Université de Perpignan Via Domitia a pour objet de préciser les dispositions législatives et réglementaires de la République Française qui s'appliquent pour assurer le bon fonctionnement de l'Université. Il ne fait pas obstacle à l'existence de règlements intérieurs particuliers à certaines structures de l'Université (Service Commun de la Documentation, Maison de l'Étudiant, C.R.I.)

Des mesures particulières peuvent s'appliquer aux sites délocalisés (Percier, Font-Romeu, Narbonne, Mende, Carcassonne, Tautavel)

Ce règlement intérieur définit les règles à respecter à l'intérieur de l'Université. Il est applicable à l'ensemble des agents et usagers.

Il précise les conditions d'application concernant :

- LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- LE RESPECT DE L'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS LES LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES
- DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- LE RESPECT DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES
- LES LIBERTÉS SYNDICALES, POLITIQUES ET ASSOCIATIVES
- LE BON USAGE DE L'INFORMATIQUE ET DES RÉSEAUX DE L'UNIVERSITÉ
- DISPOSITIONS FINALES

Conformément au Code de l'Éducation, et aux dispositions relatives aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment les relations des usagers et des personnels, le règlement intérieur constitue une des bases juridiques pour poursuivre tout membre de la communauté universitaire qui porterait atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université,
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, TD, TP, examens), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité.

Article 2 : Harcèlements et bizutage

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait d'user (même de façon non répétée) de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un autre.

Harcèlement moral

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés, qui ont pour effet une forte dégradation des conditions de travail ou d'études, qui :

- porte atteinte aux droits et à la dignité de chacun,
- ou altère la santé physique ou mentale,

Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique entre celui ou celle qui commet et celui ou celle qui subit.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Délit de Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Le fait de bizutage ou de dissimulation de faits de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3 : Effets et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 4 : Sections disciplinaires

Usagers et personnels enseignants :

Ont été instituées deux sections disciplinaires à l'égard des usagers et des personnels enseignants (décret 92-657 du 13 juillet 1992) dont les sanctions sont applicables (article 40 du décret de 1992 - articles 29-1 et 29-2 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée).

Relèvent du régime disciplinaire de la section relative aux usagers, les auteurs ou complices, notamment :

- en flagrant délit de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans l'établissement.
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université.

Relèvent du régime disciplinaire de la section relative aux enseignants tout enseignant-chercheur et tout personnel exerçant des fonctions d'enseignement à l'Université de Perpignan, et y perpétrant « des faits donnant lieu à poursuite ».

Les téléphones portables et tout objet connecté doivent être éteints lors des cours, des T.D., des T.P., des examens et dans les bibliothèques. Leur usage lors d'examens est prohibé et sera assimilé à une tentative de fraude.

Personnels administratifs titulaires et stagiaires :

S'agissant des personnels administratifs titulaires et stagiaires, les sanctions disciplinaires en cas de faute sont limitativement énumérées par la loi et réparties en 4 groupes pour les fonctionnaires titulaires (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991- articles 66 et 67 relative aux sanctions applicables aux fonctionnaires d'État).

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline à l'exception :

- pour les fonctionnaires stagiaires : de l'avertissement et du blâme.
- Pour les fonctionnaires titulaires : des sanctions du 1^{er} groupe.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la Commission paritaire d'établissement (CPE) siégeant en conseil de discipline (décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'État).

Les agents contractuels de droit public :

L'agent non titulaire peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La commission consultative paritaire (CCP) est obligatoirement consultée pour les décisions d'exclusion temporaire et de licenciement.

II - L'HYGIENE ET LA SÉCURITÉ DANS LES LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES

Article 5 : Interdiction de fumer et de « vapoter »

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'usage du tabac et de la cigarette électronique n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments.

Sont concernés d'une part, tous les locaux de travail – bureaux à usage individuel, bureaux à usage collectif, ateliers, amphithéâtres et salles de cours, salles de réunion, bibliothèques, véhicules de services ; et d'autre part tous les locaux affectés à l'ensemble du personnel et des étudiants – locaux d'accueil et de réception, lieux de passage (couloirs, paliers, galeries).

Article 6 : Alcool

La consommation d'alcool est proscrite à l'UPVD sauf autorisation préalable du président, et/ou des directeurs de composante selon les délégations qui leur sont consenties, pour chaque manifestation particulière pour laquelle une collation est d'usage.

Dans ce cas, conformément au code du travail, seuls le vin, la bière, le cidre et le poiré sont autorisés. La consommation devra se faire avec modération et les quantités proposées être en adéquation avec le nombre de participants. Dans tous les cas, des boissons non alcoolisées seront proposées en quantité suffisante.

Les responsables devront prendre les mesures adaptées concernant les agents ou étudiants occupant des postes comportant un risque c'est-à-dire un poste sur lequel il existe un danger important pour l'individu ou les tiers, et/ou des postes présentant une responsabilité particulière. L'accès des locaux pourra être interdit à toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychoactives.

Dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse, le président pourra faire vérifier le taux d'alcoolémie d'un personnel ou d'un étudiant affecté à l'un des postes précités, par l'emploi d'un test de dépistage alcoolique (par un éthylomètre) dans le cas de manifestations extérieures pouvant indiquer un état d'ébriété.

Le contrôle sera pratiqué par toute personne ou organisme désigné par le président (et non par le médecin du travail).

Si la présence d'un tiers est souhaitable, elle n'est pas obligatoire. La contre-expertise est de droit à la demande du personnel ou de l'étudiant.

Article 7 : Substance psychoactive

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites dans l'enceinte de l'UPVD.

Article 8 : Hygiène et sécurité alimentaire

La confection et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de produits alimentaires et de boissons dans les locaux et enceinte de l'Université sont interdites, sauf autorisation spéciale du président qui en fixe les conditions.

Nota : Les logements de fonction sont exclus du champ d'application **des articles 5 et 6 du présent paragraphe**.

De même, les lieux de restauration situés sur le campus de l'UPVD **sont exclus des articles 6 et 8 du présent paragraphe** et dépendent de leur propre règlement intérieur et des textes qui les régissent.

Article 9 : Registres

Un registre santé sécurité au travail est mis dans chaque service à la disposition des personnels et des usagers. Il permet de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de signalement de danger grave et imminent de l'UPVD permet aux personnels de signaler les situations de danger grave et imminent et l'exercice du droit de retrait.

Article 10 : Règlements et Consignes de sécurité

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicites, nuisibles à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits ou équipements dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés et/ou distribués au sein de l'Université.

Des exercices d'évacuation des locaux sont régulièrement organisés. La participation des personnels et usagers à ces exercices est obligatoire.

III – DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 : Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante ou service. L'ensemble des déchets dangereux (chimiques, biologiques, DEEE...) doivent être éliminés par une filière agréée.

Article 12 : Economie d'énergie et éco-gestes

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, seront notamment privilégiés les envois électroniques des courriers et documents. Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés. Les installations nouvelles doivent être soumises à validation du service patrimoine de l'Université.

Les appareils de chauffage individuels sont, autant que possible, à proscrire en raison du coût énergétique.

Dans l'éventualité de leur utilisation, ils seront éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité afin de réduire les surcoûts inutiles.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

Article 13 : Espaces verts

Il s'agit d'un milieu sensible dont la fréquentation est soumise à quelques règles élémentaires :

- il est interdit de circuler à pied en dehors des allées tracées afin de respecter le site et le travail des jardiniers ;
- toutefois, l'usage des pelouses pour la détente est toléré. Cette tolérance peut être restreinte ou suspendue si la préservation de la végétation le nécessite ;

IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX ET ENCEINTES UNIVERSITAIRES

Article 14 : Parkings et stationnement

La fréquentation des parkings mis à disposition ne saurait mettre en cause l'Université pour les dommages causés aux véhicules garés sur lesdits parkings.

Les parkings étudiants sont utilisables les jours ouvrables (horaires affichés sur les lieux).

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des cycles sont réglementés par décisions du président de l'Université. L'accès des véhicules à moteur est soumis à autorisation. Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des voiries de l'Université.

La carte d'accès aux parkings réservée aux personnels, est à retirer au Service Sûreté Immobilière de l'Université sous réserve de transmission des justificatifs et de respect des règles énumérées ci-dessous et restituée au départ définitif de l'établissement.

Le code de la route s'applique sur le domaine universitaire. Les conducteurs doivent notamment :

- respecter les limitations de vitesse ainsi que la signalisation générale,
- stationner leur véhicule uniquement dans les emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels, (en dehors des espaces verts) sans que la durée de stationnement soit supérieure à sept jours consécutifs,
- respecter les emplacements réservés (aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ainsi qu'aux grands invalides civils et/ ou de guerre ; aux véhicules de services, aux services ou personnels désignés, aux livraisons)
- ne pas s'arrêter ou stationner sur les voies d'accès ou devant les équipements réservés aux services de lutte contre les incendies ou aux véhicules de secours.

L'Université utilisera les moyens à sa disposition pour sanctionner les contrevenants, y compris requérir les forces de l'ordre, engager des poursuites et, le cas échéant, faire procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction aux frais et risques de leur propriétaire.

Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être introduits à l'intérieur des bâtiments afin d'y être utilisés ou stationnés.

L'usage des rollers, skateboards et objets similaires est interdit sur les parkings, les parvis, les escaliers, les rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

Article 15 : Accès au campus et aux différents locaux de l'Université

L'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le Président de l'Université fixe par arrêté les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'Université.

Toutefois, la traversée à pied ou à bicyclette du domaine universitaire par toute personne extérieure est tolérée dès lors que l'entrée n'est pas interdite par un dispositif de type grillage, barrière etc. et sous conditions du respect des règles définies sur le campus.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et/ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

Les personnels des entreprises extérieures doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (notamment par le port d'un badge...).

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse...).

Article 16 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du Président, ou de son représentant habilité, notamment afin de respecter la réglementation dans les établissements recevant du public (ERP)

Les locaux et enceintes universitaires, y compris ceux affectés aux syndicats et associations, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnels et usagers. En collaboration avec les personnels d'entretien, l'ensemble de la communauté participe à la bonne tenue des locaux de l'Université.

Toute mise à disposition d'un local, terrain ou jardin à une personne morale ou physique doit faire l'objet d'une convention signée entre le président de l'Université ou son représentant et la partie contractante.

Toute utilisation d'un local contrevenant aux dispositions du présent règlement, de la convention d'occupation ou des lois et règlements peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper ce local.

Article 17 : Utilisation temporaire – Manifestations exceptionnelles

L'utilisation d'un établissement (extérieurs compris) pour une activité autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, présentée conjointement par l'organisateur et l'exploitant. En raison des délais d'instruction des dossiers par les autorités compétentes, toute demande doit être faite 2 mois avant le début de la manifestation.

Des locaux peuvent être ponctuellement mis à disposition des personnels ou des usagers de l'Université en vue de l'organisation de réunions. Les demandes de réservation sont effectuées auprès du service de la Direction des Études et de la Vie Étudiante. La mise à disposition est décidée par le Président ou, par délégation, par le Directeur général des services, le doyen ou directeur concerné.

Article 18 : Carte multi-services (CMS)

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant ou le personnel à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 19 : Dégradations

Toute dégradation malveillante de matériel, mobilier, bâtiment engage directement la responsabilité de son auteur.

Toute inscription (tags et graffiti) ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus est interdite. En cas d'infraction, les frais de remise en état des lieux sont à la charge de la ou des personnes responsables.

V - LES LIBERTES SYNDICALES, POLITIQUES ET ASSOCIATIVES

Article 20 : Liberté syndicale

Les organisations syndicales bénéficient :

- du droit de réunion dans les locaux universitaires après autorisation du Président,
- du droit d’affichage, autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et des personnels mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs...). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l’honneur, au droit d’autrui ou à l’ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ou de prosélytisme.

Elles peuvent distribuer toute documentation dans l’enceinte de l’Université.

Article 21 : Liberté d’association et de réunion

Droit d’association

Les associations universitaires à caractère scientifique, social ou culturel sont autorisées. Leur siège peut être fixé à l’Université après accord exprès du Président.

Elles s’engagent à communiquer chaque année, au Président, un rapport d’activités et les coordonnées de leurs responsables.

Droit de réunion

Les assemblées générales ont lieu de plein droit dans les locaux universitaires, sous réserve du respect des activités d’enseignement, de recherche et d’administration, à charge pour les organisateurs d’avertir, une semaine à l’avance, le Président de l’Université, ou la personne ayant reçu délégation, qui s’assure de la disponibilité des locaux.

Les réunions publiques sont réglementées dans l’**article 16** ci-dessus.

Article 22 : Tracts et communications

La distribution par les membres de la communauté universitaire de tracts, avis et communiqués, est libre dans le respect des lois et règlements en vigueur, et ne doit pas perturber le déroulement des activités d’enseignement, de recherche et d’administration.

La distribution de tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l’Université doit faire l’objet d’une autorisation préalable du Président.

VI – USAGE DE L’INFORMATIQUE ET DES MOYENS DE COMMUNICATION

ARTICLE 23 : Charte informatique en vigueur :

Chaque usager et personnel appartenant à l’Université doit prendre connaissance et s’engager à respecter et signer la charte de bon usage et de sécurité des réseaux informatiques (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux...). Le fait de ne pas signer cette charte entraînera à terme la fermeture de l’accès internet et de la messagerie.

Les usagers ou les personnels ne respectant pas cette charte encourent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales. Ils doivent respecter les législations du domaine de la sécurité informatique (loi 78-17 du 06 janvier 1978, loi 2004-801 du 6 août 2004 et loi 88-19 du 05 janvier 1988 fraude informatique).

Les usagers et les personnels devront respecter également les règlements internes d’utilisation des moyens informatiques des composantes ainsi que les consignes d’utilisation des salles informatiques affichées dans ces dernières.

Notons que la loi 92-684 du 22 juillet 1992 (art. 226-19) protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d’informations le concernant. La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l’objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès de la C.N.I.L. (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Article 24 : Moyens de communication :

L'utilisation des services d'Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche des utilisateurs. L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

Chaque étudiant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'UPVD.

Il est rappelé que tout document adressé à l'extérieur de l'Université doit comporter le logo de l'Université de Perpignan Via Domitia. Ce logo est à demander au service de la communication.

Article 25 : Reprographie et propriété intellectuelle :

Les personnels et les usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992) qualifiant de délit la contrefaçon entre autres des ouvrages et des logiciels.

L'Université de Perpignan Via Domitia signe chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la « charte pour le respect de la propriété intellectuelle » dans les Universités. Cette dernière est consultable au S.C.A.G.E.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté universitaire y compris aux usagers de la Formation Continue.

Les directeurs des composantes de l'Université veillent à la publicité de ces dispositions dans les locaux universitaires relevant de leur compétence, et permettent la consultation de la totalité du texte auprès de leur secrétariat.

Article 27

Des annexes émanant du Comité d'Hygiène et de Sécurité et/ou d'autres instances de l'Université de Perpignan Via Domitia, viendront éventuellement compléter ledit règlement intérieur.

Article 28

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration de l'Université à la majorité absolue de ses membres en exercice. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président de l'Université ou sur la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur est publié sur le site internet de l'Université et communiqué aux nouveaux arrivants.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du 22/05/2015

Fait à Perpignan, le 22/05/2015